

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

**DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : **ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES,
EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-
SUR-SEINE**

Communes du VAL D'OISE: **BOISEMONT, CONDECOURT,
COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER,
MENUCOURT**

**PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES
DE GYPSE ABANDONNEES**

REGLEMENT

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 – Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût
- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

*

* *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

- . les constructions de toutes natures et leurs abords
- . les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement
- . les ouvrages d'art
- . les aires de stationnement
- . les équipements recevant du public : parc de sports, observatoire,
- . les terrains de camping et de caravaning

- . les bâtiments et les lotissements
- . l'habitat léger de loisir
- . le camping isolé
- . les caravanes isolées
- . les terrains de camping caravanes
- . les exploitations de carrières
- . les installations classées
- . les murs et clôtures
- . les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens
- . les réservoirs et les réseaux d'eau potable
- . les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
- . les réseaux de drainage de toutes natures
- . les dépôts de matériaux
- . les exhaussements et affouillements du sol
- . les carrières
- . les démolitions de toutes natures
- . les occupations temporaires du sol
- . les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : Effets du PER :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Ces effets s'exercent à partir du 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

*
* *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30 ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret n 93.351 du 15 Mars 1993).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.
- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

*
* *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- . les bâtiments et lotissements
- . l'habitat léger de loisir
- . le camping isolé
- . les caravanes isolées
- . les terrains de camping caravanes
- . les exploitations de carrières
- . les installations classées

*
* *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

*
* *

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

- Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES :

Article 5 : Dispositions générales :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

- Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

- Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous-zones B₁ et B₂ identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- **ZONE B₁** : Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,

. lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

. lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- ZONE B₂ :

- . **zone B_{2a} :** Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

- . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.
 - . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.
 - . la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.
- . **zone B_{2b} :** Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet,

- . soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs,
 - . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

- . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant stabiliser le sous-sol.
- . la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.
- . soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

*
* *

Les accès privés, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

- **dans les zones B_{2a}** : sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement

- **dans les zones B_{2b}** : travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

*

* *